

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°16 Décret relatif au statut du personnel des douanes dans les colonies autres que l'Inde et l'Indochine francaises

n°16

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 octobre 1936

Numéro JO
n° 480 du 30/11/1936

Date du numéro
30 novembre 1936

VISAS

Le Président de la République française Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances, Vu le décret du 19 janvier 1930 portant organisation des services extérieurs de l'administration des douanes

Vu l'article 127, paragraphe B, de la loi de finances 13 juillet 1911

Vu le décret du 3 mars 1912 portant fixation du statut du personnel des douanes dans les colonies autres que l'Inde et l'Indochine francaises et les actes qui l'ont modifié, notamment le décret du 29 septembre 1920

Vu le décret du 2 juillet 1919 qui a rendu applicable aux agents des douanes servant aux colonies le décret du 2 mars 1912,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — L'avant-dernier alinéa de l'article 3 du décret du 2 mars 1912, modifié par le décret du 29 septembre 1920, est complété par les dispositions suivantes : « Toutefois, ne peuvent prétendre au supplément colonial les fonctionnaires et agents appelés à servir aux Îles Saint-Pierre et Miquelon s'ils sont recrutés sur place ou originaires de la colonie » Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

albert lebrunpar le president de la republiquele ministre des coloniemaruis moutetle ministredes finances